Vue d'ensemble des modifications d'autres actes par rapport au droit en vigueur

Loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (RS 814.91)

Droit en vigueur	Avant-projet du pour consultation
Art. 3 Champ d'application 1 La présente loi s'applique à l'utilisation d'animaux, de végétaux et d'autres organismes génétiquement modifiés ainsi qu'à l'utilisation de leurs métabolites et de leurs déchets. 2 Pour les produits issus d'organismes génétiquement modifiés, seules les règles concernant la désignation et l'information (art. 17 et 18) sont applicables.	Art. 3, al. 1 ^{bis} 1 ^{bis} L'utilisation de végétaux modifiés au moyen des nouvelles technologies de sélection et ne contenant pas de matériel génétique transgénique, de même que de leurs métabolites et de leurs déchets, est régie par la loi du sur les technologies de sélection (LNTS). ¹
Art. 7 Protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés ainsi que du libre choix des consommateurs Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets ne portent pas atteinte à une production exempte d'organismes génétiquement modifiés ni au libre choix des consommateurs.	Art. 7 Protection d'une production exempte d'organismes génétiquement modifiés, de la production de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection et du libre choix des consommateurs Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites et leurs déchets ne portent atteinte ni à une production exempte d'organismes génétiquement modifiés, ni à une production de végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS², ni au libre choix des consommateurs.
Art. 16 Séparation des flux des produits 1 Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit prendre les précautions qui conviennent afin d'éviter tout mélange indésirable avec des organismes n'ayant subi aucune modification génétique. 2 Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la séparation des flux des produits et sur les mesures à prendre en vue de prévenir les risques de contamination. Il tient compte des recommandations supranationales et des relations commerciales avec l'étranger.	Art. 16, al. 1 1 Quiconque utilise des organismes génétiquement modifiés doit prendre les précautions qui conviennent afin d'éviter tout mélange indésirable avec des organismes n'ayant subi aucune modification génétique ou avec des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS ³ .
Chapitre 6 : Dispositions pénales et mesures administratives	Titre précédant l'art. 35 Chapitre 6 : Dispositions pénales, mesures et sanctions administratives

RS ... RS ...

Droit en vigueur	Avant-projet du pour consultation
Art. 35a Mesures administratives	Art. 35a Mesures administratives
Toute violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions qui en découlent peut donner lieu aux mesures administratives suivantes :	En cas de violation de la présente loi, de ses dispositions d'exécution ou des décisions rendues, l'autorité compétente peut décider des mesures administratives suivantes :
a. l'interdiction d'activités ;	a. l'interdiction d'activités ;
b. le retrait d'autorisations ;	b. le retrait d'autorisations ;
c. l'exécution par substitution aux frais du contrevenant ;	c. l'exécution par substitution aux frais du contrevenant ;
d. le séquestre ;	d. le séquestre, la confiscation et la destruction ; l'autorité compétente coordonne alors la
e. la confiscation et la destruction ;	procédure si nécessaire avec les autorités de poursuite pénale.
f. l'astreinte à payer une somme pouvant aller jusqu'à 10 000 francs ou jusqu'au montant de la recette brute des produits mis illégalement en circulation.	
	Art. 35b Sanctions administratives
	Si un titulaire d'autorisation viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou l'autorisation délivrée, l'autorité compétente peut l'astreindre à payer une somme pouvant aller jusqu'au double de la recette brute des produits mis illégalement en circulation.
Art. 37a Délai transitoire pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés	Art. 37a Délai transitoire pour la mise en circulation d'organismes génétiquement modifiés
¹ Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2025 pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement modifiés.	Aucune autorisation ne peut être délivrée pour la période allant jusqu'au [neues Enddatum] pour la mise en circulation, à des fins agricoles, horticoles ou forestières, de plantes et de parties de plantes génétiquement modifiées, de semences et d'autre matériel végétal de multiplication génétiquement modifiés, ou d'animaux génétiquement modifiés. Cette restriction ne s'applique pas aux végétaux issus des nouvelles technologies de sélection au sens de la LNTS ⁴ .
² Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, d'ici à la fin du premier semestre 2024 au plus tard, un projet d'acte visant à instaurer un régime d'homologation fondé sur les risques applicable aux plantes, parties de plantes, semences et autre matériel végétal de multiplication destinés à être utilisés à des fins agricoles, horticoles ou forestières, obtenus au moyen des nouvelles techniques de sélection, auxquels aucun matériel génétique transgénique n'a été ajouté et qui, par rapport aux méthodes de sélection usuelles, offrent une réelle plus-value pour l'agriculture, l'environnement ou les consommateurs.	

⁴ RS ...

Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)

Droit en vigueur	Avant-projet du pour consultation
Art. 29a Principes	Art. 29a, al. 2 ^{bis}
¹ Quiconque utilise des organismes doit veiller à ce que ces organismes, leurs métabolites ou leurs déchets :	
a. ne puissent pas constituer de menace pour l'homme ni pour l'environnement ;	
b. ne portent pas atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments.	
² L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés est régie par la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique ⁵ .	^{2bis} L'utilisation de végétaux ayant été modifiés au moyen des nouvelles technologies de sélection et ne contenant pas de matériel génétique transgénique est régie par la loi du sur les
³ Les prescriptions prévues par d'autres lois fédérales et visant à protéger la santé de l'homme contre les menaces directes constituées par des organismes sont réservées.	technologies de sélection ⁶ .

⁵ RS **814.91** 6 RS ...

Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires (RS 817.0)

Droit en vigueur	Avant-projet du pour consultation
Art. 20 Restriction des procédés de fabrication et de traitement	Art. 20, al. 1
¹ Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire l'emploi de procédés physiques, chimiques, microbiologiques ou biotechnologiques appliqués à la fabrication ou au traitement de denrées alimentaires ou d'objets usuels si l'état des connaissances scientifiques ne permet pas d'exclure tout danger pour la santé du consommateur. ⁷ Il veille à ce que les exigences de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique soient respectées.	¹ Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire l'emploi de procédés physiques, chimiques, microbiologiques ou biotechnologiques appliqués à la fabrication ou au traitement de denrées alimentaires ou d'objets usuels si l'état des connaissances scientifiques ne permet pas d'exclure tout danger pour la santé du consommateur. Il veille à ce que les exigences de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique ⁸ et de la loi du sur les technologies de sélection ⁹ soient
² Le Conseil fédéral peut restreindre ou interdire certaines méthodes d'élevage des animaux destinés à la fabrication de denrées alimentaires. Si des procédés permettant d'attester le recours à ces méthodes existent, ils doivent être appliqués.	respectées.
³ Pour garantir le respect des dispositions de la législation sur les denrées alimentaires, le Conseil fédéral peut limiter ou interdire la mise sur le marché de produits cosmétiques dont le produit final ou ses composants ont été testés sur des animaux.	
Art. 42 Surveillance et coordination	Art. 42, al. 5, let. c ^{bis}
⁵ Le Conseil fédéral coordonne l'exécution de la présente loi notamment avec celle des lois suivantes :	
a. loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux ¹⁰ ;	
b. loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ¹¹ ;	
c. loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique ¹² ;	c ^{bis} . loi du sur les technologies de sélection ¹⁶ ;
d. loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies ¹³ ;	
e. loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture ¹⁴ ;	
f. loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties ¹⁵ .	

RS 814.91 RS 814.91 RS ... RS 455 RS 812.21 RS 818.101 RS 910.1 RS 916.40 RS ...

¹¹ 12 13 14 15 16